

Secteur HCR (Hôtellerie, cafés et restauration) Dispositifs d'accompagnement

- **Fonds de solidarité**

A partir de décembre, les entreprises relevant du secteur HCR et créées au plus tard le 30 septembre 2020, ont accès au fonds de solidarité :

- Lorsqu'elles sont fermées administrativement (restaurants, débits de boissons), les entreprises bénéficient d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois ou opter pour une aide nouvelle de 20 % du chiffre d'affaires mensuel et ce, sans avoir à justifier d'une baisse de CA.

Cette aide est plafonnée à 200 000 euros par mois.

- Pour les autres entreprises du secteur HCR (relevant du secteurs S1), les entreprises bénéficient d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois ou opter pour une aide nouvelle de 15% du chiffre d'affaires mensuel visant à couvrir vos charges fixes, portée à 20% du chiffre d'affaires mensuel si vous avez une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70%.

Cette aide est plafonnée à 200 000 euros par mois.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Le produit de la vente à distance et à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide.

Seules les entreprises ayant des dettes fiscales professionnelles en deçà de 1 500 €, ou supérieures à 1 500 € mais couvertes par un plan de règlement ou faisant 'objet d'une réclamation, peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpeindependants-et-micro>

- **Activité partielle**

Les entreprises confrontées à une fermeture administrative ou confrontées à une baisse d'activité peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises relevant du secteur HCR bénéficiaient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'AP versée aux salariés.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

Les entreprises confrontées à une baisse d'activité durable peuvent diminuer le temps de travail de leurs salariés après signature d'un accord collectif, et percevoir une allocation pouvant représenter jusqu'à 80 % de l'indemnité versée au salarié placé en activité partielle longue durée (APLD).

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/activite-partielle-longue-duree-apld>

- **Cotisations sociales**

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 janvier 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#).

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes

Pour les travailleurs indépendants relevant du secteur HCR, les échéances des 5 et 20 janvier 2021 sont également reportées.

En complément de cette mesure, ils peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Par ailleurs, un dispositif d'exonération de cotisations sociales est mis en place pour les entreprises de moins de 250 salariés ainsi que pour les travailleurs indépendants relevant du secteur HCR. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaires et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

- **Échéances fiscales**

Les entreprises rencontrant des difficultés du fait du COVID-19 peuvent solliciter auprès de leur SIE un délai de paiement ou un report de leurs échéances fiscales, notamment la taxe foncière ou la CFE qui bénéficient d'un report de 3 mois.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Une procédure accélérée de remboursement des créances fiscales a été mise en place par la DGFIP.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se connecter à leur espace professionnel sur impots.gouv.fr

Les travailleurs indépendants peuvent à tout moment moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de [l'espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Par ailleurs, une remise d'impôt direct peut également être accordé dans les situations les plus difficiles.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/remise-dimpots-directs>

- **La CCSF (commission des chefs des services financiers)**

Les entreprises ayant des dettes fiscales et sociales peuvent solliciter la CCSF afin d'échelonner le paiement de ces dernières jusqu'à 36 mois.

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser un mail à codefi.ccsf80@dgfip.finances.gouv.fr

- **Prêt garanti par l'État**

Les entreprises peuvent souscrire un PGE auprès de leur établissement bancaire jusqu'au 30 juin 2021 dont le montant peut atteindre 3 mois du chiffre d'affaires réalisés en 2019 ou 2 années de masse salariale.

La durée de ce prêt s'étale sur 5 années maximum.

Les entreprises ayant souscrit un PGE bénéficient d'un report de remboursement d'un an, prolongé d'un an supplémentaire suite aux dernières annonces gouvernementales.

Pour les entreprises dont l'activité est saisonnière, un PGE « saison » a été mis en place : Son plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019.

Il est également accessible jusqu'au 30/06/2021.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>

- **Médiation du crédit**

Toute entreprise rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peut saisir la médiation du crédit afin d'obtenir un accompagnement, notamment en cas de refus d'un prêt garanti par l'État.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mediation-du-credit-pour-le-reechelonnement-des-credits-bancaires>

- **Prêt participatif exceptionnel (PPE) ou avance remboursable (AR)**

En cas de refus d'un PGE ou lorsque le montant accordé est insuffisant pour couvrir les besoins de trésorerie, l'entreprise peut solliciter un prêt direct de l'État :

- Une avance remboursable ou un prêt bonifié pour les entreprises de 50 salariés et plus ;

Les demandes peuvent être déposées sur <https://www.demarches-simplifiees.fr> jusqu'au 30 juin 2021.

Une AR peut désormais être octroyer en complément d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ainsi qu'aux entreprises ayant saturé leur plafond de PGE (25% du chiffre d'affaires), à titre exceptionnel. Ce dispositif est réservé aux entreprises éligibles au fonds de solidarité qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur l'année 2020.

- Un prêt participatif exceptionnel pour les PME et TPE (moins de 50 salariés), d'un montant de 20 000 € (jusqu'à 19 salariés) ou 50 000 € (jusqu'à 49 salariés) maximum.

Les demandes peuvent être déposées sur <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/> jusqu'au 31 décembre 2021.

Un prêt FDES peut être accordé aux entreprises en restructuration.

- **Prêt Tourisme**

Un prêt Tourisme, mis en place par Bpifrance, est spécifiquement destiné aux entreprises relevant du secteur du tourisme : Hôtellerie et restauration mais également voyages, transports touristiques, bien-être (thalassothérapie et thermalisme), villages vacances, musées et infrastructures touristiques de divertissement et autres parcs de loisirs....

D'un montant de 50 000 à 2 000 000 €, ce prêt peut être contracté sans garantie, sur une période de 2 à 10 ans à taux fixe privilégié et avec un différé d'amortissement de 2 ans.

Il est cumulable avec le PGE.

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Tourisme>

- **Aide au paiement des loyers**

Les bailleurs qui abandonnent le loyer du mois de novembre dus par leurs entreprises locataires peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le dispositif, qui concerne les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

- **Fonds 1^{er} secours**

La région Hauts de France peut accorder un prêt aux entreprises de moins de 25 salariés, créées depuis plus de trois ans et confrontées à des difficultés économiques ponctuelles, ayant fait l'objet d'un refus total ou partiel de PGE.

Il est remboursable sur une durée de 72 mois (dont six mois de différé de remboursement) d'un montant compris entre 5 000 et 50 000 €. Le taux d'intérêt appliqué est nul.

Préalablement à sa demande, l'entreprise doit avoir saisi la médiation du crédit.

Pour toute demande de renseignement sur le dispositif, le chef d'entreprise envoie un mail à entreprises@hautsdefrance.fr

- **Hauts de France Prévention**

La région Hauts de France peut également accorder un prêt aux entreprises de plus de 10 salariés, créées depuis plus de trois ans et confrontées à des difficultés économiques ponctuelles, ayant fait l'objet d'un refus total ou partiel de PGE.

L'entreprise doit disposer de fonds propres (> 0) et ne pas avoir constaté de pertes sur plus de deux années successives.

Remboursable sur une durée de 72 mois (dont douze mois de différé de remboursement) d'un montant compris entre 50 000 et 300 000 €, ce prêt vient obligatoirement compléter un prêt bancaire (ou un apport en fonds propres) de même montant et datant de moins de 6 mois. Le taux d'intérêt appliqué est nul.

Préalablement à sa demande, l'entreprise doit avoir saisi la médiation du crédit.

Pour toute demande de renseignement sur le dispositif, le chef d'entreprise doit prendre contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie dont il dépend (<https://hautsdefrance.cci.fr/cci-hauts-de-france/agences/>)